15 JANVIER 1944

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Матаніті 90. Nº 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 15 NO TENUARE 1941.

ABONNEMENTS

SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran-

60 fr. 32 fr. 18 fr. çais de l'Océanie.

France et Colouies. Etranger

1940 31 déc.

64 fr. 35 fr. 24 fr.

71 fr. 42 fr. 28 fr

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires: la ligne...... 4 fr. Les mêmes, renouvelées : la ligne.... Annonces commerciales et avis divers: 5 fr. Les mêmes renouvelées

Publication de sociétés philanthropiques,

artistiques, littéraires, scientifiques,

2 fr.

6

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

 $\mathbf{2}$

2

3

3

3

3

4

Décision nº 4121 a.g.f., désignant les membres de la

- commission de réforme..... Arrêté nº 1122 a.g.f., portant report du budget de 31 déc. l'exercice 1940 au budget de l'exercice 1941.....
- 34 déc. Décision nº 1123 a.g.f., désignant M. Vincent (Edouard), en remplacement de M. Lavalette (René), pour la vérification de caisse, prescrite au 31 décembre 1940.
- Décision nº 1125 c., autorisant M. Pomel (Robert), à 31 déc. séjourner dans les Etablissements français de l'Océa-
- 1941 3 janv. Décision nº 3 j., organisant le bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1941..... 2 4 janv. Décision nº 4 c., chargeant M. Hugon (Alfred), du ser
 - vice de la pesée...... 4 jany. Décision nº 5 s., portant affectation de M. Guitteny
 - (Jean), infirmier de 4me classe, comme régisseurcomptable de l'asile d'aliénés de Papeete et comme aide-comptable de l'hôpital de Papeete......
 - 6 jany. Arrêté nº 8 e., autorisant le service, local à accepter la donation d'un terrain pour école à Mahu (Tubuai).
 - 6 jany. Décision nº 9 e., nommant un notaire ad hoc à Tubuai.
 - 6 jany. Décisiou nº 40 c., désignant M. Carlson (Louis), pour représenter la colonie à l'acte de donation d'un ter-3 rain scolaire à Tubuai.....
 - 6 jany. Arrêté nº 11 c., rapportant l'arrêté nº 484 s.g., du 13 juillet 4933 approuvant les statuts du « Comité des îles de l'Océanie des dames françaises de la Croix-Rouge.....
 - 9 janv. Décision nº 19 a.g.f., portant reclassement d'agents auxiliaires
 - 40 janv. Arrêté nº 23 a.g.f., portant modification au tableau B annexé à l'arrêté n° 324 a.g.f., du 6 avril 1939. Extraits....

AVIS OFFICIEL

Avis aux fonctionnaires (caisse des pensions civiles, loi du 24 avril 1940).

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de décembre 1940.	6
Service météorologique. — Résumé des observations du mois de dé-	
cembre 4940	9:

DIVERS

Annonces	judiciaires
----------	-------------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION no 1121 a.g.f., désignant les membres de la commission de réforme.

(Du 31 décembre 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OGÉANIE.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local nº 805/s.g., du 14 novembre 1934, désignant les membres de la commission de réforme du personnel en service dans la colonie tributaire de la caisse intercoloniale de retraites (décret du 1er novembre 1928);

Vu les procès-verbaux d'élection de l'amicale des fonctionnaires en date des 13 et 19 décembre 1940,

DÉCIDE:

Article 1er. — Sont désignés comme membres de la commission de réforme des tributaires de la caisse intercoloniale de retraites (décret du 1er novembre 1928), représentant le personnel en service. dans la colonie pour les années 1941 et 1942 :

MM. Sénac (Marcel), membre titulaire;
Pambrun (Aimé), —
Copie (Julien), membre suppléant;
Mme Lavigne (Eugénie), —

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1940.

ARRÊTE nº 1122 a.g.f., portant report des crédits du budget de l'exercice 1940 au budget de l'exercice 1941.

(Du 31 décembre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Considérant que pour permettre d'entreprendre la reconstruction des hangars incendiés, le 22 mars 1939, pour lesquels le matériel est à pied d'œuvre, il y a lieu de reporter à l'exercice 1941 partie des crédits restant disponibles à cet effet sur l'exercice 1940;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances,

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont reportés, avec la même affectation, de l'exercice 1940 à l'exercice 1941, les crédits ci-après:

Chapitre 18 — article 1er § 8...... 70.000 fr.

- Art. 2. La somme de 70.000 fr., constatée en recette au chapitre 9 « Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve », sera reportée sous la même rubrique à l'exercice 1941.
- Art. 3. Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1940.

DB CURTON.

DÉCISION n° 1123 a.g.f., désignant M. Vincent (Edouard) en remplacement de M. Lavalette (René) pour la vérification de caisses prescrite, au 31 décembre 1940.

(Du 31 décembre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

 Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la décision nº 1036 a.g.f. du 9 décembre 1940 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1940 les caisses et portefeuilles de certains comptables;

Vu l'arrêté nº 1059 c. du 12 décembre 1940 portant licenciement de M. Lavalette (René);

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances,

DÉCIDE:

Article 1er. — M. Vincent (Edouard) commis de 3e classe des services civils est désigné pour la vérification, le 31 décembre 1940, de la caisse du receveur des postes et de l'économe de l'hôpital en remplacement de M. Lavalette.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1940. DE CURTON.

DÉCISION nº 1125 c., autorisant M. Pomel (Robert), à séjourner dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 31 décembre 1940).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté nº 1094 c., du 12 décembre 1940 portant réorganisation du service des travaux publics;

Vu la lettre du 30 décembre 1940 et la déclaration de M. Pomel en date du 31 décembre 1940 par laquelle il renonce à faire valoir ses droits à rapatriement auprès du gouvernement de la Francelibre dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. Pomel (Robert) est autorisé à séjourner dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — M. Pomel (Robert), sera aligné en solde le 1er janvier-1941.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1940. DE CURTON.

DÉCISION nº 3 j., organisant le bureau d'assistance judiciaire pour l'année 1941.

(Du 4 janvier 1941).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrèté du 8 octobre 1873 portant organisation et composition du bureau d'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'article 28 du décret du 16 janvier 1854 sur l'assistance judiciaire aux colonies;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. —Le bureau de l'assistance judiciaire pour l'année-1941 est composé comme suit:

Membres titulaires:

M.M. le chef du service d'administration générale et des finances, faisant fonctions d'ordonnateur;

le chef du service de l'enregistrement et des domaines; Laguesse (Emile), commerçant à Papeete;

Juventin (Elie), commerçant a Par

Guilpain (Roger), défenseur

Membres suppléants:

Me Auffray, défenseur à Papeete;

M. Céran-Jérusalémy.

Art. 2. - Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

> Papeete, le 4 janvier 1941. DE CURTON.

DÉCISION nº 4 c., chargeant M. Hugon (Alfred), du service de la pesée.

(Du 4 janvier 1941).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision nº 2068 c., du 19 novembre 1938;

Vu la note de service nº 2201 c., du 14 octobre 1940;

Vu la décision nº 1042 c., du 11 décembre 1940 :

Va les nécessités du service.

DÉCIDE :

Article 1er. - M. Hugon (Alfred), agent auxiliaire du service local de 3me catégorie, est chargé du service de la pesée.

Art. 2. - Avant d'assurer le service de la pesée, M. Hugon (Alfred), prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

> Papeete, le 4 janvier 1941. DE CURTON.

DÉCISION nº 5 s., portant affectation de M. Guitteny (Jean), infirmier de 4me classe, comme régisseur-comptable de l'asile d'aliénés de Papeete et comme aide-comptable à l'hôpital de Papeete.

(Du 4 janvier 1941).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE. Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 28 mai 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale;

Vu la décision nº 511 du 10 août 1928 titularisant M. Pelage, Estage, dans les fonctions de régisseur de l'asile des aliénés;

Vu la décision nº 354 du 4 mai 1935 affectant l'infirmier de 5me classe Guitteny (Jean), à l'hôpital de Papeete ;

Vu l'arrêté nº 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local;

Vu l'arrêté nº 82 a.g.f., du 27 janvier 1939 organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes :

Vu l'arrèté nº 1057 c., du 12 décembre 1940 portant congédiement d'agents auxiliaires;

Vu les nécessités du service;

DÉCIDE:

Article 1er. - M. Guitteny (Jean), infirmier de 4me classe, est nommé régisseur de l'asile des aliénés de Papeete, en remplacement de M. Hélène Pelage, Estage, pour compter du 1er janvier 1941.

Il remplira en outre les fonctions d'aide-comptable auprès de l'économe de l'hôpital.

Art. 2. - La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

> Papeete, le 4 janvier 1941. DE CURTON.

ARRÊTÉ nº 8 e., autorisant le service local à accepter la donation d'un terrain pour école à Mahu, (Tubuai).

(Du 6 janvier 1941).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la promesse de donation faite à la colonie par M. Ronoimauri a Tehahe, propriétaire, demeurant à Mahu, (île Tubuai);

Vu l'avis des chefs des services de l'enseignement et des travaux publics;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances.

Le conseil privé consulté le 4 janvier 1941,

ARRÊTE:

Article 1er. - Est autorisée, l'acceptation par la colonie, de la donation à elle faite par M. Ronoimauri a Tehahe d'une parcelle de la terre « PUHARAHARAIE » sise à Mahu, (île Tubuai), mesurant 36 mètres au nord et au sud, 43 mêtres et 36 mètres à l'est et à l'ouest, respectivement destinée à l'édification d'une école.

Art. 2. - Le terrain fera retour au donateur ou à ses héritiers dans le cas où l'administration locale ne l'affecterait pas à l'usage d'école.

Art. 3. - Les chefs des services d'administration générale et des finances, des travaux publics, de l'enseignement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 6 janvier 1941. DE CURTON.

DÉCISION nº 9 e., nommant un notaire ad hoc à Tubuai.

(Du 6 janvier 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'absence de notaire aux îles Australes;

Vu la nécessité de nommer un notaire ad hoc à Tubuai pour recevoir l'acte de donation au service local des Etablissements français de l'Océanie d'une parcelle de la terre Puharaharaie sise à Mahu, (île Tubuai);

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

DÉCIDE:

Article 1er. - M. Ahnne (Frédéric), chef de circonscription à Rurutu, est nommé notaire ad hoc à l'effet de recevoir l'acte sus-

Art. 2. - Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

> Papeete, le 6 janvier 1941. DE CURTON.

DÉCISION nº 10 e., désignant M. Carlson (Louis), pour représenter la colonie à l'acte de donation d'un terrain scolaire à Tubuai.

(Du 6 janvier 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement dela colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1941, autorisant l'acceptation par la scolonie d'une parcelle de terre pour édification d'école à Mahu, (île Tubuai);

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances,

DÉCIDE:

Article 1er. — M. Carlson (Louis), capitaine de la goélette du service local « *Tamara* », est délégué pour représenter la colonie à l'acte de donation d'une parcelle de la terre « PUHARAHA-RAIE » sise à Mahu, (île Tubuai), pour édification d'une école.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ nº 11 c., rapportant l'arrêté nº 484 s.g. du 13 juillet 1933 approuvant les statuts du "Comité des îles de l'Océanie de l'association des dames françaises de la Croix Rouge".

(Du 6 janvier 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 291, 292 et 293 du code pénal;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté nº 484 s.g. du 13 juillet 1940;

Vu les statuts déposés par le "Comité des îles de l'Océanie de l'association des dames françaises de la Croix Rouge";

Considérant que le comité de l'Océanie des dames françaises de la Croix Rouge ne remplit plus les buts essentiels définis par ses statuts (titre 1^{er}, art. 1) qui définissent son action du temps de paix (collaborer avec les pouvoirs publics à l'œuvre de défense de la santé publique) et son action du temps de guerre (porter secours aux militaires et marins blessés ou malades);

A la demande d'un grand nombre des membres actifs du dit comité.

ARRÊTE:

Article 1°. — L'arrêté n° 484 s.g. du 13 juillet 1933 approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement du "Comité des îles de l'Océanie de l'association des dames françaises de la Croix Rouge" est rapporté.

Art. 2.—Les fonds dont dispose le comité, seront versés à des ceuvres de bienfaisance ou d'intérêt local conformément aux statuts.

Art. 3. — Le chef du service des affaires politiques et économiques et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 45 janvier 1941, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1941.

DE CURTON.

DÉCISION nº 19 a.g.f., portant reclassement d'agents auxiliaires.

(Du 8 janvier 1941).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents; Vu l'arrêté nº 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire;

Vu les demandes des intéresses,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont reclassés comme suit les agents auxiliaires ci-après désignés:

Iles Sous-le-Vent.

Pour compter du 1er janvier 1941:

M. Stein (Emile) agent auxiliaire du service local, 1^{re} catégorie, 2^e degré, (décision n° 32 a.g.f. du 12 janvier 1940) est reclassé au 1^{er} degré de la même catégorie se décomposant comme suit:

Greffier-notaire, 23.520 frs l'an imputables au chapitre 4 du budget local. — Maître de port, 480 frs l'an imputables au chapitre 8 du budget local. — Surclassement (3 degrés), affecté aux îles Sous-le-Vent, 9.000 frs imputables au chapitre 4 du budget local. — Augmentation familiale d'un degré, (enfant né le 17 décembre 1940), 3.000 frs l'an imputables au chapitre 4 du budget local.

Sûretė.

Pour compter du 1er janvier 1941:

M. Teriierooiterai (Alfred) agent auxiliaire du service local, 5° catégorie, 30° degré (décision n° 1014 a.g.f. du 25 octobre 1939, liste n° 1) est reclassé au 29° degré de la même catégorie se décomposant comme suit:

Agent de police, 3.660 frs l'an imputables au chapitre 4 du budget local. — Utilisant une bicyclette personnelle, 180 frs l'an imputables au chapitre 4 du budget local. —Augmentation familiale d'un degré, (11° enfant né le 4 décembre 1940), 360 frs l'an imputables au chapitre 4 du budget local.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de la décision nº 672 a.g.f. du 2 août 1940 portant reclassement d'agents auxiliaires en ce qu'elles concernent M^{mes} Durietz (Paruru) épouse Terai Faremiro et Wolher (Henriette, Tunuipaiateraimateata) épouse Georges Terorotua.

Postes, télégraphes et téléphones.

Pour compter du 6 août 1940:

M^{me} Wolher (Henriette, Tunuipaiateraimateata) épouse Georges Terorotua, agent auxiliaire du service local, 4º catégorie, 16º degré, est reclassée au 14º degré de la même catégorie soit:

Agent auxiliaire: 10.800 frs l'au imputables au chapitre 8 du budget local. — Chargée des communications téléphoniques de nuit: 1.200 frs l'au imputables au chapitre 8 du budget local.

M^{me} Durietz (Paruru) épouse Terai Faremiro, agent auxiliaire du service local, 4e catégorie, 13e degré, est reclassée au 14e degré de la même catégorie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1941. DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 23 a.g.f., portant modification au tableau B annexé à l'arrêté n° 324 a.g.f., du 6 avril 1939.

(Du 10 janvier 1941).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté nº 324 a.g.f., du 6 avril 1939, règlementant les détails d'application dans les Etablissements français de l'Océanie des deux décrets et de l'arrêté ministériel (colonie) du 26 mai 1937 sur le logement et l'ameublement aux colonies, la domesticité et les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances.

ARRÊTE:

Article 1er. — Le tableau B portant désignation, catégories, classement des logements annexés à l'arrêté no 324 a.g.f., du 6 avril 1939, est modifié ainsi qu'il suit :

1º Logements supprimes:

Nº 6 Immeuble en bois, accolé à l'école centrale - rue du Commandant Destremeau;

Nº 97 Immeuble en bois (Afareaitu) chargé de la poste.

2º Logement inhabitable:

Nº 53 Immeuble en bois (Uturoa-Raiatea) - Résidence.

3º Pièces habitables et classement d'habitabilité:

Nº 43 Immeuble en bois à Mahina C.V. Pointe Vénus - T.S.F.

a) Classement d'habitabilité

3

b) Pièces habitables

2

4º Additions:

N° d'ordre	Lieu et désignation de l'immeuble . ou du logement	Propriétaire	Affecté ou disponible	Définitif, pro- visoire ou rudimentaire	Classement d'habitabilité	Pièces habitables
100	Immeuble en bois à Ua-Pou Dispensaire de Hakabau	Colonies	A	D	3	2
101	Immeuble en bois à Nuku-Hiva Dispensaire de Hatiheu	. —	A	. D .	1	2
102	Immeuble en bois à Fatu-Hiva Chefferie	<u></u>	· D ,	D	-3	2
103	Immeuble en maçonnerie à Uturoa (Médecin)		A	a	1	2

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1941. DE CURTON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

- 1. Par décision nº 1 du 2 janvier 1941. La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire du service local de 4º catégorie offerte par M. Tumahai Pohuetea (René) est acceptée pour compter du 1º janvier 1941.
- 2. Par décision nº 13 du 6 janvier 1941. Il est accordé, conformément à l'article 31 de l'arrêté nº 83 a.g.f., du 27 janvier 1939, à M^{me} Hintzé (Claire), épouse Bambridge, dame auxiliaire

de 3° catégorie, affectée au service des affaires politiques et économiques, une prolongation de congé de convalescence d'un mois pour compter du 15 décembre 1940.

3. — Par décision nº 14 du 6 janvier 1941. — M. Lehartel (Victor), demeurant à Papara (Tahiti), est nommé agent auxiliaire du service local de 5º catégorie aux appointements annuels du 30º degré se décomposant comme suit:

Agent de police: 3.660 fr. l'an imputables au chapitre 4 du budget local.

Utilisant une bicyclette personnelle: 180 fr. l'an imputables au chapitre 4 du budget local.

La présente décision aura effet pour compter du 1er janvier 1941.

- 4. Par décision nº 15 du 8 janvier 1941. Un blâme avec nscription au dossier est infligé à M. Doom Forrest, chargé des observations météorologiques et du service de la radiotélégraphie à Rurutu (îles Australes) pour incorrections répétées dans l'exercice de ses fonctions.
- 5. Par décision nº 26 du 11 janvier 1941. M^{me} Deane (Teharetua), épouse Bouit, demeurant à Papeete (Tahiti), est nommée agent auxiliaire du service local de 5° catégorie aux appointements annuels du 24° degré, soit:

Concierge-lingère: 6.000 francs imputables au chapitre 11 du budget local.

La présente décision prendra effet à compter du 1er janvier 1941.

6. — Par décision nº 27 du 11 janvier 1941. — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé à M^{me} Matatini à Faaruia, agent auxiliaire du service local de 3º catégorie, pour compter du 15 janvier 1941.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au chef de la colonie au moyen d'un certificat de la maîtresse sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

7. — Par décision nº 30 du 13 janvier 1941. — M^{me} Sophie Van Bastolaer, épouse Mamatui, sage-femme de 4e classe, affectée au dispensaire de Rikitea (Gambier), est rappelée au chéflieu pour continuer ses services à la maternité de Papeete.

M^{me} Sophie Van Bastolaer, épouse Mamatui, prendra passage à bord de la première goélette quittant les Gambier et accompagnera une malade embarquée sur cette goélette.

8. — Par décision nº 37 du 14 janvier 1941. — M. Colombel Tetuahitiaa est nommé chef de poste administratif des Gambier, en remplacement de M. Sanford Francis appelé à d'autres fonctions.

La solde de M. Colombel, conformément à l'article 12 de l'arrêté nº 83 a.g.f., du 27 janvier 1939, sera majorée de cinq degrés, c'est-à-dire portée à 27.000 francs par an pour compter de la passation de service qui aura lieu à Rikitea (Gambier).

M. Colombel exercera en outre les fonctions de chef de la station de T.S.F. de Rikitea, chef de la station météorologique de 1er ordre des Gambier, chargé de la poste, gérant de comptes du trésor, il percevra à ces titres, les indemnités prévues par les règlements en vigueur.

M. Colombel Tetuahitiaa est chargé par intérim des fonctions de chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier pour compter de son départ de Papeete à son arrivée à Rikitea. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 1934, M. Colombel sera classé à la 2º catégorie jusqu'à son arrivée à Rikitea.

M. Sanford Francis, appelé, au chef-lieu, embarquera sur la "Tamara" et sera chargé par intérim des fonctions du chef de la

circonscription, de notaire et d'huissier jusqu'à l'arrivée de la "Tamara" à Papeete.

Mme Elisabeth Snow, épouse Sanford, rejoindra le chef-lieu par la première occasion se présentant à Rikitea.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision nº 1119 du 28 décembre 1940. — Une avance de Trente cinq mille francs (35.000 frs) sera mandatée à M. Bougerie monteur contractuel du service téléphonique des Etablissements français de l'Océanie rapatrié ainsi que Mme Rougerie.

Cette avance représente les frais de voyage de Vancouver à destination d'un port de France ainsi que les indemnités de séjour en cours de voyage de M. Rougerie et de son épouse.

A l'arrivée à destination, M. Rougerie devra justifier au service colonial de Marseille, 40 Boulevard de la Major, conformément à l'article 46 du décret du 3 juillet 1897, de l'emploi de cette avance.

2. — Par décision nº 17 du 8 janvier 1941. — Une gratification de Deux cent quarante cinq francs (245 frs) imputable au budget local de l'exercice 1940 pour travaux exceptionnels de dactylographie est accordée à Mmes Ferrand (Albertine) et Malinowski (Elisabeth) agents auxiliaires du service local au service d'administration générale et des finances.

Cette somme de 245 frs sera répartie comme suit :

M^{me} Ferrand (Albertine)

120 frs

Mme Malinowski (Elisabeth)

125 frs

3. - Par décision nº 18 du 8 janvier 1941. - Est autorisé le remboursement à la compagnie française des phosphates de l'Océanie de la somme par elle versée au compte "Frais de rapatrie-

ment" de l'engagée annamite Duong Thi Thuyen nº 1418, décédée et dont le montant s'élève à Deux mille six cents francs (2.600 fr.)

4. — Par décision nº 24 du 10 janvier 1941. — Est autorisé le versement au receveur de l'enregistrement et des domaines, curateur aux biens vacants, de la somme de Cinq cent cinquante francs (550 frs) représentant le pécule acquis par l'engagée annamite Duong Thi Thuyen nº 1418, décédée à Makatea le 13 décembre 1940.

AVIS OFFICIEL .

AVIS AUX FONCTIONNAIRES

Les élections des deux délégués titulaires et des deux délégués suppléants à la commission de réforme du personnel en service dans la colonie, tributaire de la caisse des pensions civiles de l'Etat, n'ont pas abouti, la majorité absolue n'ayant pas été atteinte.

En conséquence, un deuxième tour pour la majorité relative aura lieu le 10 février 1941.

Le vote se fera par correspondance et dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

> Le gouverneur, DE CURTON.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de décembre 1940

Entrées

- 1er. Trois-mâts français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
- 2. Goélette française à moteur Gisborne, de 91 tonneaux.
- 3. Cotre trançais à voiles Te maru faniu, de 9 tonneaux.
- 6. Trois-mâts français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
- 6. Cotre français Tiare Mataiva, de 10 tonneaux.
- 6. Cotre français Mahina Teata, de 16 tonneaux.
- 6. Cotre français Te manu e apa, de 9 tonneaux.
- 8. Goélette française à moteur Gisborne, de 91 tonneaux.
- 8. Goélette française à moteur Tamara, de 94 tonneaux.
- 8. Motor-ship français Hiro, de 183 tonneaux.
- 9. Cotre français à moteur Haupeeaterai, de 26 tonneaux.
- 10. Navire français à moteur Aito, de 53 tonneaux.
- 11. Navire français à moteur Nicole, de 41 tonneaux.
- 12. Goélette française à moteur Denise, de 143 tonneaux.
- 13. Cotre français Mairenui, de 16 tonneaux.
- 14. Motor-ship français Hiro, de 183 tonneaux.
- 14. Goélette française à moteur Tamara, de 94 tonneaux.
- 14. Goélette française à moteur Gisborne, de 91 tonneaux.
- 15. Navire français à moteur Nicole, de 41 tonneaux.
- 15. Vapeur yougoslave Marija-Petrinovic, de 5699 tonneaux.
- 17. Cotre français Tevaiora, de 11 tonneaux.
- 18. Navire français à moteur Nicole, de 41 tonneaux.
- 18. Goélette française à moteur Vahine Tahiti, de 50 tonneaux.
- 19. Cotre français Teatatere, de 12 tonneaux.
- 19. Cotre français Parau, de 9 tonneaux.
- 19. Cotre français à voiles, Auuranui, de 6 tonneaux.
- 19. Cotre français Tamarii Auura, de 17 tonneaux.
- 20. Goélette française à moteur Tereora, de 113 tonneaux.
- 21. Motor-ship français Hiro, de 183 tonneaux.
- 21. Goélette française à moteur Gisborne, de 91 tonneaux.
- 92. Trois-mâts français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
- 25. Motor-ship français Hiro, de 183 tonneaux.
- 26. Goélette française à moteur Denise, de 143 tonneaux.
- 27. Cotre français à moteur Tiare Tahiti, de 23 tonneaux.
- 27. Goélette française à moteur Gisborne, de 91 tonneaux.
- 27. Cotre français Maire Makatea, de 11 tonneaux.
- 27. Goélette française à voiles Manureva, de 79 tonneaux.
- 28. Cotre français Tamarii Maareva, de 22 tonneaux.
- 28. Goélette française à voiles Tumuhau, de 55 tonneaux.
- 29. Trois-mâts français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
- 29. Navire français à moteur Nicole, de 41 tonneaux.
- 30. Cotre français Tamarii Auura, de 17 tonneaux.
- 30. Goélette française à moteur Tamara, de 94 tonneaux.

SORTIES

- 3. Cotre français Tamarii Maareva, de 22 tonneaux.
- 3. Yacht britannique Trondhjem, de 22 tonneaux.
- 3. Trois-mâts français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
- 3. Navire français à moteur Nicole, de 41 tonneaux.
- 3. Motor-ship français Hiro, de 183 tonneaux.
- 3. Goélette française à moteur Gisborne, de 91 tonneaux.
- 4. Cotre français Parau, de 9 tonneaux.
- 6. Cotre français à voiles Te maru faniu, de 9 tonneaux.
- 7. Cotre français à moteur Tiare Tahiti, de 23 tonneaux.
- 10. Motor-ship français Hiro, de 183 tonneaux.
- 10. Goélette française à moteur Gisborne, de 91 tonneaux.
- 12. Navire français à moteur Nicole, de 41 tonneaux.

- 13. Cotre français Tiare Mataiva, de 10 tonneaux.
- 13. Cotre français Mahina Teata, de 16 tonneaux.
- 13. Goélette française à moteur Tamara, de 94 tonneaux.
- 14. Cotre français à moteur Haupeeaterai, de 26 tonneaux.
- 14. Cotre trançais Te manu e apa, de 9 tonneaux.
- 16. Goélette française à moteur Tamara, de 94 tonneaux.
- 16. Navire français à moteur Nicole, de 41 tonneaux.
- 17. Cotre français Mairenui, de 16 tonneaux.
- 17. Goélette française à moteur Gisborne, de 91 tonneaux.
- 17. Motor-ship français Hiro, de 183 tonneaux.
- 17. Goélette française à moteur Denise, de 143 tonneaux.
- 47. Vapeur yougoslave Marija-Petrinovic, de 5.699 tonneaux.
- 18. Trois mâts français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
- 21. Navire français à moteur Nicole, de 41 tonneaux.
- 21. Cotre français à voiles Tevaiora, de 11 tonneaux.
- 23. Goélette française à moteur Gisborne, de 91 tonneaux.
- 23. Motor-ship français Hiro, de 183 tonneaux.
- 26 Cotre français Parau, de 9 tonneaux.
- 26. Goélette française à moteur Vahine Tahiti, de 50 tonneaux.
- 26. Cotre français à voiles Auuranui, de 6 tonneaux.
- 27. Trois-mâts français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
- 28. Cotre français Tamarii Auura, de 17 tonneaux.
- 28. Cotre français Teatatere, de 12 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Par autorité de justice.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Papeete, et en UN LOT, une parcelle de la terre 'MAIAO' dite 'MAIAO 2' sise au district d'Opoa (île Raiatea).

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE VENDREDI 7 MARS 1941 à 8 h. 30.

Aux requête, poursuites et diligences de:

- 1°) Madame Lia LEVY, demeurant à Papeete, agissant au nom et comme tutrice légale des enfants mineurs nés de son mariage avec M. Stephen HIGGINS, savoir: Edwige Alice-Charles et Denise Higgins.
- 2º) Madame Louise Higgins, épouse Pierre Constant, de ce dernier assistée et autorisée demeurant ensemble à Papeete.

Agissant les dits enfants en leur qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur père sus-nommé.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M° H. HOPPENSTEDT, défenseur.

En exécution d'un jugement rendu conformément aux dispositions des articles 805 et suivants du Code Civil par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 21 avril 1939, enregistré, lequel a ordonné qu'aux requête, poursuites et diligences des sus-nommés, il sera procédé en l'audience des criées à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de la parcelle de terre "MAIAO" ci-après désignée:

Désignation:

La parcelle de terre "MAIAO" dite aussi "MAIAO 2" est sise au district d'Opoa (île Raiatea). Elle est bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure trois cent quatorze mètres, du côté de l'intérieur par les crêtes, du côté de Fetuna par la terre Vaiorie où elle mesure mille sept cent quatre-, vingt-quinze mètres et du côté opposé par la parcelle n° 1 de ladite terre sur laquelle elle mesure mille cent dix-huit mètres.

On trouve sur cette terre une jeune vanillière et un millier de cocotiers adultes d'une production annuelle de neuf tonnes de coprah environ.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

Mise à prix:

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité du 21 avril 1939.

LOT UNIQUE: Quinze mille francs, ci... 15.000 »

Fait et rédigé par Me H. HOPPENSTEDT, défenseur poursuivant à Papeete, le 9 Janvier 1941.

H. HOPPENSTEDT, Defenseur.

Etude de Me Georges AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

par licitation sur surenchère

LE VENDREDI QUATORZE FÉVRIER 1941

A huit heures trente du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés sis au district de Hitiaa, île TAHITI.

Aux requête, poursuites et diligences de:

- 1º M^{mo} Tetua a AHUTORU, épouse Peroo a TATARA-TA.
 - 2º M. Peroo a TATARATA,

Poursuivants et surenchérisseurs,

Ayant Me G. AHNNE, pour Défenseur;

- 3º M^{me} Toimata a AHUTORU, épouse de M. Tehui a VERO.
 - 4º M. Tehui a VERO,

Poursuivants,

Ayant Me G. AHNNE, pour Défenseur.

- 50 Mine Tetuahitiaa a AHUTORU,
- 6° Mme Teumere a AHUTORU,
- 7° M. Tehaumaru a AHUTORU,

Détendeurs,

Ayant M^e G. AHNNE, pour Défenseur.

CONTRE:

- 1º M. Toarai a MAITUI
- 2º M. Naura a MAITUI
- 3º Mme Teraimarii a MAITUI
- 4º M. Puarai a MAITUI

5° MIII Tehaavi a MAITUI

6° M. Teravero a MAITUI

7° M^{me} Nariirorua a MAITUI, épouse Tirape a TINO-RUA

8º M. Tirape a Tinorua.

Adjudicataires surenchéris,

Ayant Mo A. RICHECŒUR, pour Défenseur.

ET DE LA CAUSE:

1º Mme Mana a AHUTORU, propriétaire, demeurant à Papeari.

2º M. Teamio a AHUTORU, propriétaire, demeurant à Papeari.

3º M. Fareura a AHUTORU, propriétaire, demeurant à Teahupoo.

6º M^{mo} Tuarai a AHUTORU, propriétaire, demeurant à Papeete.

5° M^{me} Taefa a AHUTORU, demeurant au même lieu, nom et ès-nom;

6° M. Oreore a AHUTORU, demeurant à Punaauia, nom et ès-nom:

7º M. Hauarii a AHUTORU, demeurant à Papetoai, Moorea.

Défendeurs.

D'AUTRE PART.

En exécution:

1° D'un jugement rendu le 22 Mars 1940, par le Tribunal civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié:

2º D'un jugement du même Tribunal du 10 janvier 1941.

Désignation des immembles :

PREMIER LOT

La terre "TEIRIIRI" et les vallées "RAURI" et "AROORORARU", sises au district de Hitiaa, bornée:

Du côté de la mer par la mer, sur trente quatre mètres; du côté de l'intérieur, par la montagne Tahauri, sur quarante mètres; du côté de Taravao, par les terres PARAOA et ONEHITI, sur deux cent vingt six mètres et du côté de Mahaena, par les terres FAARUAPIRITAAORE 1 et 2 sur deux cent vingt six mètres.

TROISIÈME LOT

La terre "FAARUAPIRITAAORE II", et la vallée à féi TETOI", sises au district de Hitiaa, bornée :

Du côté de la mer, par la terre "FAARUAPIRITAAORE I", sur quarante mètres, du côté de l'intérieur, par la montagne, sur trente huit mètres, du côté de Taravao, par la terre "TEIRIIRI", sur vingt deux mètres et du côté de Mahaena, par la terre "ATIPOPOTI", sur cent cinquante mètres.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 28 septembre 1940, conformément à la loi.

Mises à prix:

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 10 janvier 1941.

PREMIER LOT. — Six mille quatre cent

seize francs soixantesept centimes, ci....

6.416,67

TROISIÈME LOT.—Deux mille quatre cent

cinquante francs, ci..

2.450 >>

Fait et rédigé à Papeete, le 10 janvier 1941, par M° G. AHNNE. Défenseur pour suivant.

Georges AHNNE, Défenseur.

Etude de M° DUBOUCH, Notaire à Papeete.

Deuxième publication.

Suivant contrat passé devant Mº DUBOUCH, notaire à Papeete, le vingt décembre 1940, enregistré ledit jour, M. Hubert RUSTERHOLTZ, négociant, demeurant à Papeete, a vendu à M. Henri GALLOIS, négociant, demeurant à Papeete, le fonds de commerce de négociant, commissionnaire, importateur et exportateur qu'il exploitait à Papeete comprenant:

La clientele et l'achalandage;

Le droit au bail des locaux où le commerce est exercé;

Les divers objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation;

Le bénéfice et les charges de tous marchés, conventions et accords passés avec tous tiers quelconques.

Domicile a été élu pour les oppositions en l'étude de Mo DUBOUCH.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, former opposition au paiement du prix entre les mains de l'acquéreur, au domicile sus-indiqué, dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

Pour deuxième avis,

G. DUBOUCH.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché: 2 fr. 50.

CALENDRIER POUR 1941

Prix en feuille: 50 centimes.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ: 12 francs.

PAPEETE. - IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

STATION
DU FAIERE-FAPEETE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

SERVICE MÉTEOROLOGIQUE

Latitude 17° 32° S°

Longitude 149° 34' W.

Altitude 92^m50

(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de décembre 1940.

n I m Co	en deg	IPÉRATU rès centi	grades	11	PRESSION ATMOSPHÈRIQUE sée à 0° et à la gravité normale 4000+ relative en pour cent relative en pour heure légale en heures					SSION ATMOSPHÈRIQUE O° et à la gravité normale 4000 + relative en pour cent heure légale TENSION DE VAPEUR D'EAU INSOLATION atin soir TEMPÉR à la s du du du								RATURE urface	vitage on lem/houne							
DATES	unu (ximum M	yenne (M+m)	ma	tin	so	ir	cei	116	he	eure lėga	de	7 Pu	en heures et dixièmes	VAP	du sol			0, 17		1	1	1			
	minimum m	maxin M	moyenne 1/2 (M+m)	m	\sim_{M}	\overline{m}	M	m	M	7 н	12 H	17 н	Pluie de		, Ed			0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.			
		- - -																II			 	·[·			
1	23,8	32.4	28.0	-1.2	0.7	-2.2	0.9	64	95	27.7	29.4	28.0	15.9	3.9	3.4	24.4	47.9	» 0	» 0	NW 9	E 15	NE 20	E 20			
2	23.3	30.6	26.9	-0.4	1.5	-1.6	0.1	68	96	26.9	30.3	28.6	G	1.7	2.6	23.3	34.6	E 12	SE 10	SE 3	E 3	NE 12	NE 2			
3	23 7	32.6	28.2	-1.9	-0.1	-2 2	0.1	56	90	26.3	26.9	29.0	»	7.9	3.9	22.4	51.5	SE 4	SE 9	E 11	NE 28		SE 2			
4	24.0	32.3	28.1	-2.3	-4.5	-2.8	-1.6	67	94	25.6	29.4	29.0	0.5	4.9	2.6	23.2	53.0	8 2	SE 8	E .7	NE 13	N 2	E 7			
5	23.5	32.6	28.1	-3.2	-1.5	-3.8	-1.5	66	95	27.2	34.0	29.5	7.6	5.2	2.7	23.8	59.0	» 0	S 2	NW 2	N 9	NW 2	E 2			
6	23 3	30.7	27.0	-3.5	-0.9	-4.3	-2.4	57	94	28.7	29.0	28.1	5.4	2.8	2.7	25.4	41.6	S 3	S 7	» 0	SE 6	NW 3	» 0			
7	23.3	32.2	27.7	-4.2	-4.0	-5.5	-4.6	60	95	27.4	29.7	28.0	0.1	4.5	2.4	22.2	45.9	SE 1	» 0	E 5	NE 8	NE 9	» 0			
8	23.5	33.4	28.5	-6.4	-4.7	-7.1	-5.1	61	93	27.4	30.6	30.6	7.0	4.2	2.2	23.9	54.9	SE 3	SE 3	NE 4	NW 17	» 0	» O			
9	23.9	32.7	28.3	-7.2	-5.2	-7.8	-4.7	68	92	28.5	.30.9	28.2	1.0	7.5	2.4	24.3	45.1	W 8	» 0	» 0	NE 12		» 0			
10	24.2	31.4	27.8	-7.8	-5.1	-6.6	-3.5	6 9	95	29.3	32.4	30.4	14.8	2.5	1.8	24.7	42.0	» 0	» 0	W 15	NE 13	1	» 0			
11	23.5	26.6	25.0	-5.2	-2.2	-6.2	-3.61	80	92	29.5	28.9	28.8	96.1	0.0	0.6	24.4	29.5	SE 3	SE 4	SE 5	SE 5	SE 9	NE 4			
12	22.8	31.8	27.3	-5.4	-3.1	-6.6	-4.6	66	93	28.1	27.0	28.8	10.8	5.5	2.4	22.7	41.5	» 11	S 4	NW 3	W 15	NW 10) NW 1			
13	23.6	30.3	27.0	-6.7	-5.2	-9.2	-8.0	70	95	27.8	31.4	28.7	5.5	2.5	2.4	24.4	39.2	∦ » 0	» 0	E 8	NE 48	NE 10	S 5			
14	23.6	32.0	27.8	-9.9	-6.8	-7.7	-4.6	53	93	25.7	26.8	27.3	D	7.6	2.9	22.5	49.8	» 0	S 6	NW 2	NE 9	NE 7	» 0			
15	22.5	34.7	27.4	-5.8	-3.4	-4.2	-1.2	56	88	24.6	24.5	23.2	° »	10.7	4.0	24.9	54.0	SE 2	SE 2	NW 6	NW 14	NW 48	5 SW 7			
16	21.7	31.4	26.5	-2.2	0.9	-2.2	0.7	55	80	23.0	25.1	22.9	· >>	10.0	3.8	20.6	58.3	(» 0	SE 4	N 3	NE 6	NE 40) SW 5			
17	21.3	30.7	26.0	-0.7	1.3	-1.3	0.9	53	82	23.5	27.0	22.8	»	3.7	3.6	21.0	48.5	» 0	86	» 0	NE 6	W 7	» 0			
18	22.7	31.2	27.0	0.8	4.4	-0.8	1.2	58	86	23.9	24.3	24.7	»	2.3	4.1	23.7	55.0	» 0	» 0	» 0	NW 41	N 40) » 0			
19	22.6	32.7	27.6	-0.7	0.9	-2.2	0.4	62	98	26.8	30.0	28.4	7.2	6.8	3.0	22.4	54.7	» 0	S 1	NE 3	SW 4	SW 46				
20	23.3	32.7	28.0	-2.1	-0.8	-3.4	-1.5	67	92	26.9	34.1	26.4	0.4	7.5	4.3	23.5	52.0	SW 2	SW 1	» 0	NE 2	W 24	4 SW 33			
21	22.9	33:0	28.0	-2.8	-1.5	-4.0	-1.1	58	95	23.6	26.2	26.7	>>	11.3	4.5	22.4	64.0	SW 25	W 11	SE 1	NE 9	NE 3	» 0			
22	. 22.8	31.6	27.2	-2.7	-0 3	~3.5	-0.7	56	94	25.2	30.5	26.2	æ	7.0	3.8	23.0	56.0	SE 3	S 3	» ()	NE 8	E 13				
23	22.4	32 3	27.3	-2.6	-1.6	-3.7	-1.2	59	99	24.5	26 .0	27.3	>>	41.5	4.5	21.9	64.0	SE 6	S 4	NW 4	N 12	- N 12	SE 5			
24	22.7	33.2	28.0	-3.2	-1.9	-3.8	-2.0	58	78	24.6	27.6	24.8	a l	9.4	4.8	22.8	63.6	. S 8	SW 4	» 0	N 14	1	» 0			
25	24.2	32.8	28.5	-3.4	-2.0	-4.6	-2.4	69	100	23.6	34.0	30.3	0.2	5.9	3.4	24.9	64.4	E 4	SE 9	E 5	NE 10		E 8			
26	23.0	33.0	28.0	-5.4	-3.9	-7.0	-5.4	63	98	26.5	28.6	24.4	· »	9.2	3.8	22.8	65.5	SE 2	SE 5	SW 3	N 12	SE 9	» ()			
27	23.0	32.6	27.8	-7.7	-6.2	-8.6	-5.0	66	97	27.8	28.1	29.0	»	4.8	3.0	22.6	57.4	E 1	S 2	NE 2	N 9	W 4	» 0			
28	23.8	34.0	28.9	-5.9	-4.6	-7.š	-4.2	62	99	28.9	2 8.9	28.3	17.6	9.7	4.7	24.4	65.5	S 1	S 1	» 0	N 18		» 0			
29	23.7	26.8	25.2	-6.0	-3.9	-11.9	-2.7	76	100	28.6	29.7	30.2	52.6	0.0	2.3	23.8	28.2	SE 14	E 10	E 30	E 50	1	NW 38			
30	22.8	30.8	26.8	-4.0	-4.5	-3.1	-0.4	»	. »	28.8	29.7	26.7	G	4.0	6.5	22.2	37.9	SW 3	E 12	E 30	E 50	ı				
31	25.8	32.2	29.0	-2.2	0.4	-2.3	1.1	65	100	24.9	27.7	26.6	8.3	10.4	$\frac{5.9}{}$	22.0	48.9	E 20	E 25	E 20	E 18	E 15	5 E 25			
Total.	721.2	984.0	852.6	-122.9	-65.1	-447.7	-66.3	1.888	2791	281.8	889.7	851.3	250.7	184.6	104.7	717.2	1572.4	N	OMBF	E DE	100	RS D	E			
															·	 	\	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes			
Moyenne	23.26	31.74	27.50	- 3.96	-2.10	-4.77	-2.14	62.9	93.0	26.54	28.70	27.46		5.95	3.38	23. 13	50.72	17	3	4	6	14	2			

	Kilométi courus pa au	r le vent		Directi		EN ALT	FITUDE se en kilomé	tres-heure			NĖBUI	.ositė		Page LEXPOL 10 su
DATES	:n 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2090 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maxi Valeur	mum Heure		mum Heure	PHÉNOMÈNES DIVERS
1 2 3 4 4 5 6 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 Total	194 224 210 134 104 73 100 407 93 131 117 130 180 120 141 131 87 85 157 276 175 134 454 417 158 113 86 143 591 518 531	17 49 23 13 42 11 10 44 11 16 14 17 19 11 13 13 18 31 28 11 13 14 11 12 10 15 50 30 28	13.15 07.30 08.03 07.45 07.40 08.20 07.55 07.30 08.40 08.50 08.00 08.50 08.00 07.45 07.45 08.30 07.35 08.30	(1) ENE 30 E 34 E 20 W 5 ESE 45 Calme SSW 5 ENE 21 W 10 SSW 5 E 6 W 5 NNE 14 (2) E 17 ENE 63 E 74		NNE 24 S 5 W 15 W 10 NW 20 WNW 21 NNW 14 NNW 30 WSW 4 WNW 38 WNW 38	NNE 20 SE 5 WNW 16 WNW 36 WNW 32 NW 22 NW 33 W 42 NNW 28 WNW 40 NNW 40 NW 10	NW 5 WNW 62 WNW 38 NW 25 W 50 ESE 27 NNE 5	WNW 50 NW 30 ESE 40 NW 65- WNW 35 WNW 20	10 lr 10 r 10 tr 10 tr	8 à 11 7, 12 13 à 47 46 (1) 7, 15, 16 13 à 17 16 (2) 07 à 09 08, 17 11, 12 14 à 17 13 à 47 13 à 47 (3) 10 07 14 47 (4) 07, 14 16 13 à 17 07 à 09 16	10 tr 8 9 3 9 2 10 tr 10 4 8 2 tr tr tr tr tr tr tr tr tr tr	07 09 à 11 9 à 42 17 09 (5) 10 15 43 09 07 07 08 09 12 à 17 07 08,09 09,12 17 07 08,09 17 07	Av.: 08.15; 10.05; 20.20; Halo sol. 17. Eclairs soirée. Pluie 01.45, 04.30; Gouttes 21.40; Hal. sol. 45, 16, 17. Halo sol. 13; Orage lointain 20.30; Eclairs soirée. Rosée. Pluie 09.40; Halo sol. 43 et 14; Averses 46 et 18.15. Halo sol. 09 et 11; Pluie 40.30 à 41.50; Gouttes à 02.40; Av. 11.50, 44.30, 45.45, 23.50; - Averse 45.40; Pluie 17.05 à 20.50. Halo sol. 08.30; Gr. 47. Av. 07.50; Pluie 08.00 à 22.45; Gr. 09.30; Halo sol. 40; P. et g. de 03.15 à 07.40. A. 41.50; 49.40; 20.30; 22.25; Rosée. Averse à 23.45; For. p. intern. et g. viol. ent. 05 et 23; Or. 06.45 et 47.30. Averse 0.45 et 06. Tonuerre et éclairs soirée. Averse 23.45.
Total moyenne										8.9		4.6		

N.B. - Les pressions sont indiquées au niveau de la cuvette du baromètre.

NOTA.— La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 29 vers .

46 h. 45 : l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 90 kilomètres heure.

(1, à 800 m.: ENE 43

(2) à 500 m.: Calme

(5) 97, 99 a 11

Le Chef du Service Météorologique,

J. GIOVANNELLI.

^{(1) 07} à 8 10 à 12

^{(2) 08} à 41 16 à 17

^{(3) 14} à 13 16 à 17

^{(4) 07, 08, 16, 17}